

VILLE DE SOLLIES-TOUCAS



SOLLIES

TOUCAS

Subventions communales aux associations

Article 1 – Champ d'application

La commune de Solliès-Toucas, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en soutenant leurs actions (sur le plan financier, logistique et technique).

Elle affirme ainsi une politique de soutien actif aux associations locales.

Elle s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la commune de Solliès-Toucas. Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités des subventions communales sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la collectivité (délai, documents à remplir et à retourner). Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et de sa prise en compte par les élus de la commune.

Article 2 - Types de demande

Les subventions permettent d'apporter un soutien financier à des activités d'intérêt général.

Les associations éligibles peuvent formuler deux types de demande :

1. Les subventions annuelles de fonctionnement : ce sont des aides financières de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association dans les limites de son objet statutaire. Le montant est variable selon les critères d'attribution.

2. Les subventions dites de projets: ces subventions peuvent être demandées pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une opération particulière qui est projetée dans l'année et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables. Ce sont donc des aides à des projets ponctuels en dehors de l'activité courante de l'association. Ces deux types de subventions peuvent être cumulés pour une même association. Toute demande d'attribution de subvention fera l'objet d'un examen préalable par la commission Finances / Développement de la Vie locale. La décision d'attribution fera l'objet d'une délibération du Conseil municipal.

Article 3 - Associations éligibles

L'attribution de subventions n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil Municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle. Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association dite loi 1901 déclarée en Préfecture
- Disposer d'un numéro SIREN
- Avoir son siège social ou son activité principale au sein de la commune et/ou participer à son rayonnement et à la vie locale
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions du présent règlement
- Effectuer ses activités sur la commune de Solliès-Toucas

Il est rappelé que les associations à but politique ou culturel ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

Article 4 - Catégories d'associations

La commune de Solliès-Toucas distingue cinq catégories d'associations éligibles :

Catégorie 1 : Santé

Catégorie 2 : Éducation

Catégorie 3 : Culture

Catégorie 4 : Sport

Catégorie 5 : Les autres associations (hors domaine politique et culturel) qui ne correspondent à aucune des catégories précédentes

Article 5 - Les critères de choix

La commission Finances / Revitalisation du centre ville et de la vie locale rend un avis avec une proposition chiffrée de la subvention en fonction des critères tels que définis en annexe. Dans tous les cas, il sera pris en considération :

1. Subvention de fonctionnement :

- Montant demandé
- Résultats annuels de l'association
- Intérêt public local et participation à la vie locale
- Rayonnement de l'association (national, régional, local)
- Nombre d'adhérents (payant une cotisation annuelle de 15 euros minimum) dont le nombre de Toucassins et les tranches d'âge concernées
- Les réserves propres de l'association
- La mise à disposition, ponctuelle ou récurrente, d'un local et/ou de matériel et/ou de personnels communaux
- Le recours à l'emploi salarié (ne sont pris en compte que les heures encadrant les cours ou les activités)
- Une adéquation aux disponibilités financières de la commune

Cette liste de critères est complétée par des critères complémentaires définis en annexe 1 par catégorie d'associations.

2. Subvention de projet :

La demande devra être motivée par :

- Un évènement ou une manifestation ayant un impact sur Solliès-Toucas
- Un équipement ou un investissement.

La demande devra être distincte de la demande de subvention de fonctionnement.

Article 6 - Présentation et recevabilité des demandes de subvention

Afin d'obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur le formulaire spécifique de la Ville de Solliès-Toucas, disponible auprès des services municipaux ou sur le site Internet de la commune www.ville-solliestoucas.fr.

Le dossier de demande de subvention (de fonctionnement et/ou exceptionnelle), accompagné des documents demandés (voir dossier de subvention), doit être déposé, sauf cas exceptionnel, au plus tard le 10 décembre de l'année, afin d'être pris en compte.

La fourniture d'un dossier complet et le respect du délai de dépôt conditionnent la recevabilité du dossier. Ainsi, tout dossier non complet ou déposé après la date ne pourra pas être traité. Tout dossier incomplet ne sera pas traité.

La commune se réserve la faculté d'exiger tout complément d'information ou toutes pièces justificatives au demandeur et rappelle que le budget doit être présenté en équilibre, que ce soit celui de l'association ou celui de l'opération projetée. Chaque demande devra être renouvelée chaque année.

La commune se réserve le droit de diminuer la subvention si une association est subventionnée par un autre organisme

Article 7 - Déroulement de la procédure de subvention

Subvention de fonctionnement

23 janvier N au plus tard..... Retour des dossiers complétés (impératif)

Janvier/Février N..... Instruction des dossiers par les services compétents

Mars/Avril N..... Présentation des dossiers en commission
Finances / Revitalisation du centre ville et de
la vie locale et Culture/Animations/vie
Associative

Avant le 31 mai N (sauf cas particuliers)..... Vote des subventions en conseil municipal

Subvention de projet

La demande devra être déposée au plus tard le 23 janvier 2026

Article 8 - Décision d'attribution

La décision d'octroi d'une subvention relève du Conseil Municipal. L'attribution de subvention donne lieu à une délibération particulière.

Il est rappelé que l'association doit utiliser la subvention conformément à l'affectation prévue.

Dans le cadre de la subvention de projet:

- Le montant de la subvention est non révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération.

- L'opération pour laquelle une subvention communale est attribuée doit être effectivement réalisée dans l'année concernée.

Article 9 - Courrier de notification

Un courrier de notification de la subvention est adressé au bénéficiaire, sous un mois après le vote de la subvention.

En cas de refus d'attribution, une lettre est adressée à l'association indiquant le (ou les) motif(s) de ce refus.

Article 10 - Versement de la subvention

Les services procéderont au versement de la subvention par virement sur le compte bancaire de l'association au plus tard deux mois après le vote du conseil municipal octroyant la subvention. Des avances sur subvention peuvent être consenties.

Article 11 - Les obligations administratives et comptables de l'association

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la commune. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

Toute association qui a reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions est tenue de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

En particulier, pour les subventions exceptionnelles, le compte-rendu financier de l'action (Cf. annexe 2) devra être retourné dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée et devra faire apparaître :

- Un tableau de synthèse qui récapitule les charges et les ressources affectées à l'action,
- La description précise de la mise en œuvre de l'action,
- Le nombre approximatif de bénéficiaires,
- Les dates et lieux de réalisation de l'action,
- Les explications et justificatifs des écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel et le budget final exécuté.

Article 12 : Durée de validité des décisions

La validité de la décision prise par le Conseil Municipal est fixée à l'exercice auquel elle se rapporte.

Article 13 - Reversement d'une subvention à un autre organisme

Le reversement d'une subvention à un autre organisme ou une autre association est interdit sauf si l'association bénéficiaire y a été autorisée par la commune de Solliès-Toucas qui l'a subventionnée à l'origine.

Article 14 - Les mesures d'information du public

L'association bénéficiaire doit faire mention du soutien de la commune de Solliès-Toucas par tous les moyens dont elle dispose (presse, supports de communication etc.).

Pour toute utilisation d'éléments de la charte graphique, notamment le logo de la commune, l'association devra faire une demande en mairie, à chaque fois qu'elle désire les utiliser.

Article 15 - Les modifications de l'association

Toute association bénéficiant d'une subvention communale doit informer dans un délai d'un mois, par courrier, la commune de Solliès-Toucas, de tout changement important (modifications de statuts, de composition de Bureau, de fonctionnement...).

Article 16 - Respect du règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement et/ou la dissolution de l'association pourront avoir pour effet :

- L'interruption de l'aide financière de la commune,
- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées,
- La non-prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

Article 17 - Modification du règlement

Le présent règlement pourra être modifié.

Règlement adopté par les commissions Finances / Revitalisation du centre-ville et de la vie locale et Culture Animations et Vie Associative, le 23 septembre 2021

ANNEXE 1 : Tableau des critères par secteur

SANTE	
Association avec siège sur Sollies Toucas	100 pts
Action pour les Toucassins	200 pts
EDUCATION	
OCCE Maternelle	800 pts/classe
Coopérative scolaire	Hors Grille
Association avec siège sur Sollies Toucas	100 pts
Action pour les Toucassins	200 pts
CULTURE	
Adhérents Toucassins	5 pts
Adhérents Non Toucassins	3 pts
Emploi déclaré (par équivalent temps plein sur une base de 22h/semaine)	2 000 pts
Manifestation publique sur SOLLIES-TOUCAS	300 pts
Manifestation publique en dehors de SOLLIES-TOUCAS	100 pts
Participation aux actions communales	300 pts
Intérêt pour le patrimoine de Sollies Toucas	200 pts
SPORT	
Adhérents Toucassins	5 pts
Adhérents Non Toucassins	3 pts
Emploi déclaré (par équivalent temps plein sur une base de 22h/semaine)	2 000 pts
Compétitions locales	100 pts
Compétitions Régionales et Nationales	300 pts
Participation aux actions communales	300 pts
AUTRES SECTEURS	
Associations participant aux activités de la commune ou ayant un intérêt pour les Toucassins	100 pts

Hors grille : Comité Officiel des fêtes

Valeur du point 2025 : 1 euro